[CZ] Rejet par la Cour constitutionnelle du recours en annulation des dispositions relatives à la conservation des données

IRIS 2019-10:1/8

Jan Fučík
Česká televize

Un groupe de 58 parlementaires a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête visant à l'abrogation de certaines dispositions de la loi relative aux communications électroniques, de la loi relative à la procédure pénale et de la loi relative à la police. Ils contestaient en effet un certain nombre de dispositions de la législation imposées aux fournisseurs de services de communications en matière de conservation préventive des données de trafic et de localisation des communications électroniques, ci-après dénommée « conservation des données », ainsi que la possibilité que ces informations soient transmises ultérieurement aux services répressifs, aux services secrets et aux services de police. La législation contestée impose aux fournisseurs de services de communications électroniques de conserver les « paquets de données » de l'ensemble de leurs clients et utilisateurs de services de télécommunications, pendant une période de six mois. Parmi ces informations figurent les numéros de téléphone de l'appelant et de la personne appelée, la date et l'heure du début et de la fin de la communication, ainsi que l'emplacement et les déplacements de l'utilisateur du service en question. Lorsqu'il s'agit d'une utilisation de services internet et de communications par courriers électroniques, les fournisseurs de services ont également l'obligation de collecter, notamment, les comptes utilisateurs, les informations relatives à l'ordinateur et au serveur de recherche (adresse IP et numéro de port), les informations sur les adresses électroniques des participants à la communication, ainsi que le protocole de messagerie utilisé.

Le groupe de parlementaires en question demande l'abrogation de la législation contestée, dans la mesure où elle porte atteinte au droit au respect de la vie privée, garanti par la Constitution, lequel interdit toute forme d'ingérence non autorisée dans la vie privée et familiale, ainsi que la collecte, la divulgation ou toute autre utilisation abusive de données à caractère personnel, et impose le droit de préserver le caractère confidentiel des messages provenant d'un téléphone ou d'un dispositif similaire.

Les autorités publiques sont autorisées à porter atteinte à l'intégrité et au respect de la vie privée d'une personne uniquement à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsque cela s'avère nécessaire dans une société démocratique et sous réserve que l'objectif d'intérêt général poursuivi ne puisse être atteint d'une autre

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

manière et qu'il se justifie au regard du respect des garanties effectives et concrètes prévues par la loi contre toute décision arbitraire.

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête introduite par le groupe de parlementaires au motif que, au vu de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière, la législation contestée respecte l'exigence de proportionnalité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée au regard des évolutions sociales et technologiques actuelles et peut donc être considérée comme une législation conforme à la Constitution. Toute demande de transmission de données et ses motifs doivent être attentivement examinées par l'autorité compétente et soigneusement appréciés par le juge en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce ; cet examen et cette appréciation ne doivent pas se cantonner à la vérification du respect des conditions formelles de la demande, comme l'exigent la législation en vigueur et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Nález Ústavního soudu č. 161/2019 Sb.

https://www.epravo.cz/_dataPublic/sbirky/2019/sb0069-2019.pdf

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 161/2019. Rec.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026